

1.4 - Sur la demande d'indemnisation du préjudice financier allégué.

1.4.1 - Il résulte des motifs qui précèdent (cf. supra § 1.2 et 1.3.2) qu'A S ne peut réclamer de quelconques intérêts sur des sommes prétendument recelées, dès lors qu'il n'est fait application du recel successoral, ni à d'hypothétiques liquidités indivises que S aurait prétendument destinées post-mortem à ses six enfants, ni aux revenus perçus par veuve S à partir de 1991, dont l'emploi n'a pas été établi.

1.4.2 - La teneur des correspondances adressées les 26/08/1994 et 2/02/1995 individuellement par A S au candidat acquéreur de l'immeuble indivis de la rue à Tours (37), a été de nature à dissuader l'intéressé de cette acquisition, dès lors que le défendeur a évoqué successivement un sinistre de mouvements de terrain au motif avancé de ne pas couvrir un vice caché, puis l'existence d'une indivision conflictuelle, sous couvert d'un "désaccord familial, à savoir l'obscurité totale (depuis 4 ans) des comptes appartenant juridiquement à ma mère", et a conclu sa seconde correspondance dans les termes suivants, peu propices à la détermination du candidat acquéreur : "dans ce contexte, il ne faut pas exclure de nouveaux délais incontrôlables. (...) Je suis toujours dans l'impossibilité de vous donner une indication, même approximative, sur la date certaine de votre achat définitif. En conclusion, vous restez libre de maintenir ou non vos intentions" (productions n° 5 et 8 des demandeurs).

A S est dès lors mal fondé à prétendre faire grief à ses frères et soeurs de l'absence de vente de cet immeuble indivis, alors que ses propres agissements ont été de nature à éluder une opportunité de réalisation de ce bien en 1995.

1.4.3 - A S ne saurait faire grief à ses frères et soeurs de l'absence de déclaration fiscale de succession de S, alors que le notaire concerné n'a pu établir une telle déclaration recueillant l'assentiment unanime des cohéritiers, puisqu'il a été contraint de dresser le 22/04/1996 un procès-verbal de difficultés en raison des contestations élevées par le seul A S.

Mme veuve

Il résulte des motifs qui précèdent que ce chef de demande en dommages-intérêts doit être rejeté comme injustifié.

1.5 - Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral et familial allégué.

A S ne rapporte nulle preuve des préjudices qu'il invoque.

En tant que de besoin, il sera observé que la durée du règlement successoral (11 ans) dont se plaint le défendeur lui est amplement imputable, en raison des multiples incidents procéduraux qu'il a suscités, notamment - de manière non exhaustive - par ses demandes réitérées de dessaisissement : de l'Expert judiciaire commis ; et de la Juridiction du fond saisie du litige.

Ce chef de demande en dommages-intérêts doit être rejeté comme dénué de fondement.

1.6 - Sur la demande de définition de la mission du notaire liquidateur.

1.6.1 - Le notaire chargé du règlement des successions de et S devra officier, conformément à sa charge, dans le respect des règles posées par le Code Civil, sans qu'il soit besoin de lui dicter des prérogatives particulières.

Il convient seulement de statuer sur le caractère rapportable ou non des gratifications dont ont bénéficié les parties.

A S s'est opposé à la vente de la partie habitation, seulement du vivant de Mme veuve S qui profitait encore quelquefois de cette maison et de plus était sous protection légale depuis le 11/01/95. Cette vente nécessitait donc l'accord du juge des tutelles, ce qui a été reconnu par le notaire

Le notaire n'a pas consulté A S avant d'enregistrer la déclarations de succession de M. S père, alors que cette déclaration était évidemment très litigieuse

inversion des responsabilités dans le litige  
inversion des causes et des conséquences dans la durée et les difficultés de la procédure

le seul A S  
Il y a  
- pour une partie, 5 consorts S,  
- pour l'autre partie, A S seul.  
Cela suffit, d'après le Tribunal, à prouver que A S a tort. Mais, si on juge d'après la majorité, il n'y a pas besoin de Magistrats